

Service de l'état civil

LES DIFFERENTS TYPES DE LICENCES SELON LA NATURE DES BOISSONS

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
1^{er} groupe	X	X	X
3^{ème} groupe	Licence III (« licence restreinte »)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
4^{ème} et 5^{ème} groupe	Licence IV (« grande licence »)	Licence à emporter	Licence restaurant

À savoir :

- Depuis 2011 aucune licence n'est requise pour la vente de boissons sans alcool, que ce soit à l'occasion ou non d'un repas, à consommer sur place ou à emporter.
- Le 2^{ème} groupe a été abrogé par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le 3^{ème} groupe regroupe désormais les boissons de l'ancien 2^{ème} groupe et les boissons déjà incluses dans le 3^{ème} groupe.
- Les licences de 2^{ème} catégorie (qui comportaient l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes) existant au jour d'entrée en vigueur de cette ordonnance, soit le 1^{er} janvier 2016, deviennent de plein droit des licences de 3^{ème} catégorie.
- Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.
- Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

Les catégories de boissons sont classées en quatre groupes (article L.3321-1 du Code de la santé publique) :

1^{er} groupe	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
3^{ème} groupe	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
4^{ème} groupe	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, de cidres, de poirés ou de fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
5^{ème} groupe	Toutes les autres boissons alcooliques, hormis celles qui sont interdites à la vente.